

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-38x-00582  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00582-011-001

Dénomination du projet : aménagement des berges de la Savoureuse

**DAU - Date de mise à disposition : 06/03/2017**

Lieu des opérations : 90000 - Belfort

Bénéficiaire : - ville de Belfort

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Apparemment ce dossier a un enjeu principalement lié aux milieux aquatiques et aux espèces recensées comme les poissons et les oiseaux d'eau spécialisés. Par ailleurs, le secteur de rivière n'est pas dans un bon état de conservation pour des raisons de dégradation qui ne sont pas suffisamment développées. Le site n'appartient à aucun espace remarquable, ce qui permet une restauration des habitats naturels dans un objectif d'amélioration comme le stipule la séquence Eviter - Réduire - Compenser.

Les inventaires faunistiques sont satisfaisants, bien que les enjeux en matière de conservation ne soient pas correctement décrits, notamment pour les oiseaux (lié au défaut de mise à jour du statut de certaines espèces).

Un autre regret : les services de l'ONEMA n'ont pas été sollicités. Or, il eut été utile qu'ils valident les options retenues dans les modalités et objectifs des travaux projetés.

**D'où un avis favorable à la dérogation des espèces protégées sous les conditions suivantes :**

- les effacements de seuils et les aménagements de diversification du lit doivent faire l'objet d'une validation par les services de l'ONEMA/AFB départementale, ainsi qu'une relecture des mesures de réduction proposées ;
- les travaux doivent profiter aux poissons migrateurs et aux espèces inféodées aux cours d'eau comme les poissons retenus dans le cerfa (lamproie de planer, truite, vandoise, brochet), la bergeronnette des ruisseaux et le cingle plongeur. Pour obtenir des garanties sur l'amélioration de l'état de conservation de ces espèces, le suivi doit être prolongé à vingt ans et réalisé en lien avec l'ex-ONEMA selon leur méthodologie ;
- des mesures de compensation visant la gestion du cours d'eau ne doivent pas se limiter aux seules sections de rivières concernées par les travaux sur 1,8 km mais des continuités recherchées en amont et en aval sur 500 mètres de chaque côté de la section considérée.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Président du comité permanent  
EXPERT DELEGUE FAUNE  
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 juin 2017

Signature :

